RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 15034
Numéro SIREN : 589 803 261
Nom ou dénomination : TECHNIP

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2017 sous le numéro de dépôt 33864

1703390802

DATE DEPOT : 2017-03-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R033864

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE D'ACTE :

TECHNIP
Société Anonyme au capital de 93 284 166,12 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
589 803 261 RCS Paris
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2016

PROCES VERBAL

L'an deux mille seize,

le 5 décembre à 17 heures,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 93 284 166,12 euros, divisé en 122 339 890 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans la Salle Wagram, 39-41 avenue de Wagram 75017 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis préalable paru dans le BALO du 28 octobre 2016 et avis de convocation paru dans les «Affiches Parisiennes » datées du 12 au 15 novembre 2016 et au BALO le 16 novembre 2016, ainsi que par lettre adressée le 16 novembre 2016 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été emmargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Thierry PILENKO, Président du Conseil d'Administration.

MM. Eric LEFEBVRE et Didier HOUSSIN les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 23 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les 1 362 actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 84 217 040 actions, donnant droit à 94 663 408 voix, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. Jean-Christophe GOUDARD représentant le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et AUTRES et M. Edouard DEMARCQ, représentant le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président constate également que MM. Olivier PERONNET et Christophe LAMBERT, représentant le cabinet FINEXSI et M. Christophe BONTE, représentant le cabinet DIDIER KLING & ASSOCIES, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris le 26 juillet 2016, invités à l'Assemblée, sont également présents.

Les membres du Conseil d'administration sont également présents à l'Assemblée, à l'exception de Mme Manisha GIROTRA et de Mme Alexandra Bech GJØRV qui ne peuvent y assister en raison d'un empêchement majeur.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC ;
2. Suppression des droits de vote double ;
3. Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la date de réalisation de la fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC ; et
4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu'une copie de la convocation aux Commissaires aux Comptes,

- un exemplaire du BALO du 28 octobre 2016 contenant l'avis préalable ainsi qu'un exemplaire du journal « Affiches Parisiennes » daté du 12 au 15 novembre 2016 et du BALO du 16 novembre 2016 contenant l'avis de convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le projet commun de traité de fusion transfrontalière, le document d'information, les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la Fusion, et

- la liste des actionnaires.

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président présente ensuite le projet de rapprochement entre Technip et FMC Technologies, Inc. aux actionnaires.

Puis il donne la parole à M. PERONNET, qui présente les rapports des Commissaires à la Fusion.

Le Président offre alors la parole aux actionnaires qui souhaitent intervenir.

Des questions sont posées par plusieurs actionnaires relatives au siège du nouveau Groupe en Angleterre (1° actionnaire), aux conséquences du Brexit sur l'éligibilité de l'action Technip au PEA (2° et 3° actionnaires), au lieu de réunion des futures Assemblées Générales (3° actionnaire), à la poursuite des activités du club d'actionnaires (4° actionnaire), à la position des administrateurs sur la fusion, au rapport d'échange et à l'actionnariat de la BPI (5° actionnaire), aux futurs dividendes (6° actionnaire) et au pourcentage d'actionnaires au Royaume-Uni (7° actionnaire).

Le Président répond aux questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Prcmière résolution

Examen et approbation de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-27 et R. 236-16 du Code de commerce ;

(ii) des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis par Olivier Péronnet du cabinet Finexsi et Didier Kling du cabinet Kling et Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 ;

(iii) du projet commun de traité de fusion transfrontalière (y inclus ses annexes, le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé le 4 octobre 2016 entre la Société et TechnipFMC Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 9909709 (« **TechnipFMC** ») ;

(iv) du document d'information (en ce compris ses annexes) mis à la disposition du public dans le cadre de la proposition de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (le « **Document d'Information** ») ;

(v) des comptes annuels de la Société relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 approuvés par les assemblées générales de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;

(vi) des rapports de gestion relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 de la Société ;

(vii) du rapport financier semestriel 2016 de la Société comprenant les comptes semestriels consolidés de la Société au 30 juin 2016 ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes de la Société ;

(viii) des comptes intermédiaires consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d'administration de la Société relatifs à la période entre le 1er janvier 2016 et le 30 septembre 2016 ;

(ix) des comptes intermédiaires de TechnipFMC arrêtés par le gérant de TechnipFMC relatifs à la période entre le 9 décembre 2015 (date de constitution de TechnipFMC) et le 30 septembre 2016 ; et

(x) des résolutions qui ont été soumises ce jour pour approbation à l'Assemblée Spéciale des titulaires de droits de vote double ;

1. Sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée générale des deuxième et troisième résolutions ci-après, approuve :

- le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (la « **Fusion** ») dans les conditions visées au Traité de Fusion, ce dernier faisant référence au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 (le « ***Business Combination Agreement*** ») conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. (« **FMCTI** ») et TechnipFMC ;

- le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 15 du Traité de Fusion, que la

Société apporte à TechnipFMC, par voie de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ;

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion d'un point de vue juridique, laquelle sera déterminée par la *High Court of England and Wales* dans son ordonnance d'approbation de la Fusion, conformément aux *Regulations 16 et 17* des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* telles que modifiées et sous réserve de la réunion des conditions suspensives de la Fusion telles que décrites à l'article 15 du Traité de Fusion (l'heure et la date auxquelles la Fusion prendra effet, respectivement, l' « **Heure de Réalisation** » et la « **Date de Réalisation** ») ;

- la fixation de la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable à la Date de Réalisation. D'un point de vue comptable toutefois, aucun transfert des éléments d'actif et de passif n'est réalisé par la Société au profit de TechnipFMC. Au contraire, ce sont les éléments d'actif et de passif de TechnipFMC qui seront à la Date de Réalisation transférés à la Société dans la mesure où la comptabilisation de la Fusion en application des normes IFRS inverse l'opération juridique. Ainsi, les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC reflèteront les résultats de la Société antérieurs à la Date de Réalisation comme si les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC étaient la continuation des comptes statutaires de la Société ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue fiscal français au 1er janvier 2017 ;

- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés s'élevant à 5.752,2 millions d'euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2.794,2 millions d'euros, provisoirement estimés sur la base du bilan prévisionnel de la Société à la Date de Réalisation, soit un actif net s'élevant provisoirement, après application d'une décote de 10%, à 2.662,2 millions d'euros (l'« **Actif Net Provisoire** ») ; tout en prenant acte que les valeurs définitives des actifs et passifs apportés à TechnipFMC et, par conséquent, de l'actif net apporté en résultant, devront être déterminées sur la base des comptes définitifs de la Société à la Date de Réalisation, qui seront arrêtés par le Conseil d'administration de TechnipFMC dans les trois mois suivant la Date de Réalisation ; et

- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de deux (2) actions de TechnipFMC pour une (1) action de la Société (hors Actions Technip Exclues, telles que définies ci-dessous) en circulation immédiatement avant les date et heure définies dans l'avis Euronext pertinent (l' « **Heure d'Enregistrement de la Fusion** »).

2. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce et aux stipulations du Traité de Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de TechnipFMC contre les actions de la Société (i) auto-détenues par la Société ou autrement détenues par la Société et (ii) détenues par toute Filiale (*Subsidiary*, tel que ce terme est défini dans le *Business Combination Agreement*) directe ou indirecte détenue à 100% par la Société (les « **Actions Technip Exclues** ») à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion qui seront annulées à la Date de Réalisation ;

- TechnipFMC augmentera son capital social en rémunération de l'apport au titre de la Fusion visé ci-dessus par création d'actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 U.S. dollar chacune, dont le nombre sera égal à celui des actions qui composeront le capital social de la Société à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion (hors Actions Technip Exclues) auquel s'applique la parité d'échange précitée de deux (2) actions TechnipFMC pour une (1) action de la Société détenue à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion, ces actions nouvelles étant attribuées aux actionnaires de la Société ;

- sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, les actions nouvelles de TechnipFMC créées en rémunération de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation, porteront jouissance courante et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de TechnipFMC attribuées et émises dans le cadre de la fusion entre TechnipFMC US Merger Sub LLC, *limited liability company* de l'Etat du Delaware, qui sera transformée en *corporation* de l'Etat du Delaware avant la Date de Réalisation et sera une filiale indirectement détenue à 100% par TechnipFMC, FMCTI étant l'entité survivant à cette fusion ; elles bénéficieront chacune d'un droit de vote ;

- les actions nouvelles de TechnipFMC seront entièrement libérées et libres de toute sûreté ; elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et sur le NYSE à compter de la Date de Réalisation ;

- la différence entre (i) le montant de l'Actif Net Provisoire et (ii) le montant nominal de l'augmentation du capital de TechnipFMC, constituera une prime de fusion (*merger reserve*) ; dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait supérieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera augmentée d'un montant égal à cette différence et dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait inférieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera réduite d'un montant égal à cette différence ;

- TechnipFMC sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société, et spécialement :

 (i) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que ces options seront reportées sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;

 (ii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des attributaires d'actions de performance de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que les droits des attributaires seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;

 (iii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANEs** ») qui seraient éventuellement en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCEANEs seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, étant précisé qu'il est prévu que les OCEANEs seront remboursées à leur valeur nominale le 1er janvier 2017, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat préalables ; et

 (iv) dans toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers, notamment ses autres créanciers obligataires.

3. Donne tous pouvoirs au Président-Directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet, notamment :

- de fixer le montant du capital social de la Société (hors Actions Technip Exclues) à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion en prenant notamment en compte le nombre d'actions de la Société qui auront été émises au titre de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et d'OCEANEs ;

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société à TechnipFMC, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à TechnipFMC ;

- d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- et plus généralement de signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la Fusion.

Cette résolution est adoptée par 94 399 597 voix pour, 203 291 voix contre et 60 520 abstentions.

Deuxième résolution

Suppression des droits de vote double

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de la précédente résolution, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Document d'Information et conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce :

1. Approuve la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés, à cette date, aux actions de la Société en application de l'article 12 des statuts de la Société ;

2. Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, cette décision, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société par l'Assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double ;

3. Prend acte que l'Assemblée spéciale des porteurs de droits de vote double réunie ce jour a approuvé, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, la suppression des droits de vote double qui seront attachés aux actions de la Société à cette date ;

4. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution adoptée ce jour par l'Assemblée spéciale des porteurs de droits de vote double de la Société, chaque action de la Société donnera droit à une voix à compter de la Date de Réalisation ;

5. Prend acte qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution, la Société étant dissoute de plein droit à la Date de Réalisation du fait de la Fusion.

Cette résolution est adoptée par 94 374 521 voix pour, 252 738 voix contre et 36 149 abstentions.

Troisième résolution

Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société par TechnipFMC

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-27 et R. 236-16 du Code de commerce ;

(ii) des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis par Olivier Péronnet du cabinet Finexsi et par Didier Kling du cabinet Kling et Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 ;

(iii) du Traité de Fusion ;

(iv) du Document d'Information ;

1. Prend acte, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion conformément aux termes de l'ordonnance d'approbation de la Fusion émise par la High Court of England and Wales, que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à compter de la Date de Réalisation ;

2. Donne tous pouvoirs au Président-Directeur général de la Société et à tout administrateur (*Director*) le moment venu de TechnipFMC, avec faculté de subdélégation, à l'effet, notamment :

- de constater, ensemble ou séparément, au nom de TechnipFMC venant aux droits de la Société par l'effet de la Fusion, la réalisation des conditions prévues au Traité de Fusion et au Business Combination Agreement et, par conséquent, la réalisation définitive de la Fusion ; et

- de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation de la Fusion et la dissolution subséquente de la Société.

Cette résolution est adoptée par 94 456 040 voix pour, 174 858 voix contre et 32 510 abstentions.

Quatrième résolution

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée par 94 577 174 voix pour, 70 009 voix contre et 16 225 abstentions.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 27/02/2017 Bordereau n°2017/138 Case n°14 Ext 1270

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

La Contrôleuse des finances publiques

1703390801

DATE DEPOT : 2017-03-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R033864

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : FUSION DEFINITIVE

10 B 15034.

PA. 05/12/16 FQ

PE. 05/12/16 :: FQ.

TECHNIP
Société Anonyme au capital de 93 284 166,12 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
589 803 261 RCS Paris
(la « **Société** »)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le 31 MARS 2017
33864

ASSEMBLEE SPECIALE DU 5 DECEMBRE 2016

PROCES VERBAL

L'an deux mille seize,

le 5 décembre à 15 heures,

les actionnaires titulaires d'actions à droits de vote double de TECHNIP, société anonyme au capital de 93 284 166,12 euros, divisé en 122 339 890 actions, se sont réunis en Assemblée Spéciale, dans la Salle Wagram, 39-41 avenue de Wagram 75017 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis préalable paru dans le BALO du 28 octobre 2016 et avis de convocation paru dans les « Affiches Parisiennes » datées du 12 au 15 novembre 2016 et au BALO le 16 novembre 2016, ainsi que par lettre adressée le 16 novembre 2016.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été emmargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Thierry PILENKO, Président du Conseil d'Administration.

MM. Eric LEFEBVRE et Didier HOUSSIN, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 23 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les 409 actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 10 443 455 actions à droits de vote double, donnant droit à 20 886 910 voix, soit plus du tiers des actions à droits de vote double.

Le Président constate que M. Jean-Christophe GOUDARD représentant le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et AUTRES et M. Edouard DEMARCQ, représentant le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président constate également que MM. Olivier PERONNET et Christophe LAMBERT, représentant le cabinet FINEXSI et M. Christophe BONTE, représentant le cabinet DIDIER KLING & ASSOCIES, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris le 26 juillet 2016, invités à l'Assemblée, sont également présents.

Les membres du Conseil d'administration sont également présents à l'Assemblée, à l'exception de Mme Manisha GIROTRA et de Mme Alexandra Bech GJØRV qui ne peuvent y assister en raison d'un empêchement majeur.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Spéciale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC ;
2. Suppression des droits de vote double ; et
3. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions à droits de vote double ainsi qu'une copie de la convocation aux Commissaires aux Comptes,

- un exemplaire du BALO du 28 octobre 2016 contenant l'avis préalable ainsi qu'un exemplaire du journal « Affiches Parisiennes » daté du 12 au 15 novembre 2016 et du BALO du 16 novembre 2016 contenant l'avis de convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le projet commun de traité de fusion transfrontalière, le document d'information, les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la Fusion, et

- la liste des actionnaires.

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président explique ensuite les raisons de la proposition de suppression des droits de vote double en amont de la fusion et présente succinctement le projet de rapprochement entre Technip et FMC Technologies, Inc. aux actionnaires.

Le Président offre alors la parole aux actionnaires qui souhaitent intervenir.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

Examen et approbation de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, connaissance prise :

(i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L.236-27 et R. 236-16 du Code de commerce ;

(ii) des rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis par Olivier Péronnet du cabinet Finexsi et

Didier Kling du cabinet Kling et Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 ;

(iii) du projet commun de traité de fusion transfrontalière (y inclus ses annexes, le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé le 4 octobre 2016 entre la Société et TechnipFMC Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 9909709 (« **TechnipFMC** ») ;

(iv) du document d'information (en ce compris ses annexes) mis à la disposition du public dans le cadre de la proposition de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (le « **Document d'Information** ») ;

(v) des comptes annuels de la Société relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 approuvés par les assemblées générales de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;

(vi) des rapports de gestion relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 de la Société ;

(vii) du rapport financier semestriel 2016 de la Société comprenant les comptes semestriels consolidés de la Société au 30 juin 2016 ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes de la Société ;

(viii) des comptes intermédiaires consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d'administration de la Société relatifs à la période entre le 1er janvier 2016 et le 30 septembre 2016 ;

(ix) des comptes intermédiaires de TechnipFMC arrêtés par le gérant de TechnipFMC relatifs à la période entre le 9 décembre 2015 (date de constitution de TechnipFMC) et le 30 septembre 2016 ; et

(x) des projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire réunie ce jour ;

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les points suivants et elle-même approuve :

- le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (la « **Fusion** ») dans les conditions visées au Traité de Fusion, ce dernier faisant référence au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 (le « ***Business Combination Agreement*** ») conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. (« **FMCTI** ») et TechnipFMC ;

- le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 15 du Traité de Fusion, que la Société apporte à TechnipFMC, par voie de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ;

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion d'un point de vue juridique, laquelle sera déterminée par la *High Court of England and Wales* dans son ordonnance d'approbation de la Fusion, conformément aux *Regulations 16 et 17* des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* telles que modifiées et sous réserve de la réunion des conditions suspensives de la Fusion telles que décrites à l'article 15 du Traité de Fusion

(l'heure et la date auxquelles la Fusion prendra effet, respectivement, l'« **Heure de Réalisation** » et la « **Date de Réalisation** ») ;

- la fixation de la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable à la Date de Réalisation. D'un point de vue comptable toutefois, aucun transfert des éléments d'actif et de passif n'est réalisé par la Société au profit de TechnipFMC. Au contraire, ce sont les éléments d'actif et de passif de TechnipFMC qui seront à la Date de Réalisation transférés à la Société dans la mesure où la comptabilisation de la Fusion en application des normes IFRS inverse l'opération juridique. Ainsi, les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC reflèteront les résultats de la Société antérieurs à la Date de Réalisation comme si les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC étaient la continuation des comptes statutaires de la Société ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue fiscal français au 1er janvier 2017 ;

- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés s'élevant à 5.752,2 millions d'euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2.794,2 millions d'euros, provisoirement estimés sur la base du bilan prévisionnel de la Société à la Date de Réalisation, soit un actif net s'élevant provisoirement, après application d'une décote de 10%, à 2.662,2 millions d'euros (l'« **Actif Net Provisoire** ») ; tout en prenant acte que les valeurs définitives des actifs et passifs apportés à TechnipFMC et, par conséquent, de l'actif net apporté en résultant, devront être déterminées sur la base des comptes définitifs de la Société à la Date de Réalisation, qui seront arrêtés par le Conseil d'administration de TechnipFMC dans les trois mois suivant la Date de Réalisation ; et

- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de deux (2) actions de TechnipFMC pour une (1) action de la Société (hors Actions Technip Exclues, telles que définies ci-dessous) en circulation immédiatement avant les date et heure définies dans l'avis Euronext pertinent (l' « **Heure d'Enregistrement de la Fusion** »).

2. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion :

- conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce et aux stipulations du Traité de Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de TechnipFMC contre les actions de la Société (i) auto-détenues par la Société ou autrement détenues par la Société et (ii) détenues par toute Filiale (*Subsidiary*, tel que ce terme est défini dans le *Business Combination Agreement*) directe ou indirecte détenue à 100% par la Société (les « **Actions Technip Exclues** ») à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion qui seront annulées à la Date de Réalisation ;

- TechnipFMC augmentera son capital social en rémunération de l'apport au titre de la Fusion visé ci-dessus par création d'actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 U.S. dollar chacune, dont le nombre sera égal à celui des actions qui composeront le capital social de la Société à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion (hors Actions Technip Exclues), auquel s'applique la parité d'échange précitée de deux (2) actions TechnipFMC pour une (1) action de la Société détenue à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion, ces actions nouvelles étant attribuées aux actionnaires de la Société ;

- sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, les actions nouvelles de TechnipFMC créées en rémunération de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation, porteront jouissance courante et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de TechnipFMC attribuées et émises dans le cadre de la fusion entre TechnipFMC US Merger Sub LLC, *limited liability company* de l'Etat du Delaware, qui sera transformée en *corporation* de l'Etat du Delaware avant la Date de Réalisation et sera une filiale indirectement détenue à 100% par TechnipFMC, FMCTI étant l'entité survivant à cette fusion ; elles bénéficieront chacune d'un droit de vote ;

- les actions nouvelles de TechnipFMC seront entièrement libérées et libres de toute sûreté ; elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et sur le NYSE à compter de la Date de Réalisation ;

- la différence entre (i) le montant de l'Actif Net Provisoire et (ii) le montant nominal de l'augmentation du capital de TechnipFMC, constituera une prime de fusion (*merger reserve*) ; dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait supérieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera augmentée d'un montant égal à cette différence et dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait inférieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera réduite d'un montant égal à cette différence ;

- TechnipFMC sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société, et spécialement :

 (i) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que ces options seront reportées sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;

 (ii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des attributaires d'actions de performance de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que les droits des attributaires seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;

 (iii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANEs** ») qui seraient éventuellement en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCEANEs seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, étant précisé qu'il est prévu que les OCEANEs seront remboursées à leur valeur nominale le 1er janvier 2017, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat préalables ; et

 (iv) dans toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers, notamment ses autres créanciers obligataires.

Cette résolution est adoptée par 20 780 614 voix pour, 103 696 voix contre et 2 600 abstentions.

Deuxième résolution

Suppression des droits de vote double

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, conformément aux dispositions des articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, en conséquence de la première résolution et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Document d'Information :

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de ce jour est appelée à décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans sa deuxième résolution, la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui

seront attachés à cette date aux actions de la Société en application de l'article 12 des statuts de la Société ;

2. Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société par l'Assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double ;

3. Approuve la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés, à cette date, aux actions de la Société à cette date ;

4. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, chaque action de la Société donnera droit à une voix à compter de la Date de Réalisation ; et

5. Prend acte qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, la Société étant dissoute de plein droit à la Date de Réalisation du fait de la Fusion.

Cette résolution est adoptée par 20 759 368 voix pour, 127 542 voix contre et 0 abstention.

Troisième résolution

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de la présente Assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée par 20 818 528 voix pour, 68 382 voix contre et 0 abstention.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

D. HOUSSIN
E. LEFEBVRE

Les Scrutateurs

Le Président

E. LEFEBVRE

Le Secrétaire